

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

DIV1D
Division du 1^{er} degré

Le recteur

A

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de
SEGPA
S/c de mesdames et messieurs les principales et principaux
des collèges
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles élémentaires, primaires et maternelles
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
institutrices(eurs) titulaires et stagiaires

Saint Brieuc, le 4 septembre 2017

Dossier suivi par
Evelyne HENRY-LOHAT

T 02 96 75 90 10

F 02 96 75 90 44

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
cedex 1

www.ac-rennes.fr

Objet : Positions administratives et congés des enseignants du 1^{er} degré

Références :

- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n° 2001-1246 du 21/12/2001 (articles 55 et 56) relative au congé de paternité
- Loi n° 2011-1977 du 28/12/2011 dite loi de finances pour 2012 (article 105)
- Loi n° 2012-347 du 12/03/2012 (article 57) relative au congé parental
- Décret n° 2001-1342 & 1352 du 28/12/2001 relatif au congé de paternité
- Décret n° 2006-536 du 11/05/2006 relatif au congé de présence parentale
- Décret n° 2013-67 du 18/01/2013 relatif au congé de solidarité familiale
- circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995 relative au congé de maternité et d'adoption
- circulaire FP/3 n° 1918 du 10/02/1998 ouvrant la possibilité de facilité de service pour participer aux campagnes électorales

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation concernant les diverses positions administratives et les congés divers prévus au statut des fonctionnaires d'Etat.

Positions administratives :

- **Position d'activité** : concerne les fonctionnaires titulaires d'un grade, qui exercent effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.
- **Détachement** : pour exercer les missions dans une autre administration ou dans un autre département
- **Congé parental** : pour élever un enfant âgé de moins de 3 ans.
- **Disponibilité** pour suivre un conjoint, préparer une reconversion professionnelle, pour raisons de santé (lorsque tous les droits à congés de maladie ont été épuisés). Durant la période de disponibilité, l'agent ne cotise plus pour sa retraite, et les services ne sont pas inclus dans le calcul de l'ancienneté générale de services.

Congés : le congé correspond à une interruption momentanée du service.

- 1) *Les congés de maladie ordinaire* : le congé de maladie est attribué sur transmission à l'administration, **dans le délai de 48 heures**, d'un certificat médical établi par un

professionnel de santé. La durée maximale de ce congé est de 12 mois : la rémunération est conservée pendant les 3 premiers mois, puis réduite de moitié pendant les 9 mois suivants. Le plein traitement est conservé en cas d'accident de service ou maladie professionnelle. A l'expiration d'un congé de maladie, l'agent reprend ses fonctions si son état de santé le permet. Après 12 mois consécutifs de congés, la reprise est subordonnée à l'avis du comité médical.

- 2) *Les congés de longue maladie et de longue durée* : les enseignants atteints par une maladie justifiant l'attribution d'un congé long doivent présenter à la direction académique des Côtes d'Armor (DIV1D) une demande écrite de congé de longue maladie accompagnée d'un certificat établi par leur médecin

Toute information complémentaire sur ce dossier peut être obtenue auprès de votre gestionnaire de paie (ce.div1d22@ac-rennes.fr).

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor

Brigitte KIEFFER

Pièces jointes :

- Annexe 1 : les congés
- Annexe 2 : les disponibilités

CONGES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 88-442 du 14 mars 1986

NATURE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	PROCEDURE - PIECES A FOURNIR	DUREE	REMUNERATION	Position administrative
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Sur présentation de l'avis d'arrêt de travail émis par un médecin Délai de transmission de l'avis d'arrêt de travail = 48 heures (cf décret 2014-1133 du 03/10/2014)	Prevenir sans délai l'EN de circonscription Transmettre l'arrêt de travail SOUS 48 H Saisine du comité médical après 6 mois de congés ininterrompus	1 an	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement Les adhérents à la MGEN peuvent demander le versement de la compensation prévue dans les statuts de la mutuelle.	Activité
Congé de longue maladie (CLM)	En cas de maladie grave présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, nécessitant un traitement et des soins prolongés (cf arrêté du 14/03/1986) Reprise impossible sans l'avis favorable du comité médical	L'agent placé en CMO depuis plus de 6 mois peut demander un CLM. Le courrier établi par l'enseignant est accompagné d'un certificat médical justifiant la demande.	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement Les adhérents à la MGEN peuvent demander le versement de la compensation prévue dans les statuts de la mutuelle.	Activité Reste titulaire de son poste
Congé de longue durée (CLD)	L'affection doit relever d'un des 5 groupes de maladie (cf arrêté du 01/10/1997) : 1) affection cancéreuse, 2) maladie mentale, 3) tuberculose, 4) poliomyélite, 5) déficit immunitaire grave et acquis. Reprise impossible sans l'avis favorable du comité médical	Le placement en CLD est proposé par l'administration à l'enseignant concerné. En cas de refus, la décision est irrévocable pour une même affection. Les prolongations doivent être sollicitées deux mois avant l'échéance de chaque période de congés octroyée par le comité médical.	5 ans	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement Les adhérents à la MGEN peuvent demander le versement de la compensation prévue dans les statuts de la mutuelle.	Activité Perte du poste
Congé de maternité	1er et 2e enfant : 6 semaines prénatales - 10 postnatales = 16 semaines A partir du 3e enfant : 8 s prénatales - 13 postnatales = 26 semaines Jumeaux : 12 s prénatales - 22 postnatales = 34 semaines Triples : 24 s prénatales - 22 postnatales = 46 semaines	Copie de la déclaration de grossesse avant le terme du 3e mois, indiquant la date de début de grossesse et la date présumée de l'accouchement	de 16 à 46 semaines	Plein traitement	Activité
Congé supplémentaire au congé de maternité	Etat pathologique résultant de la grossesse : 2 semaines maximum à tout moment de la grossesse Etat pathologique résultant des suites de couche : 4 semaines maximum à l'issue immédiate du congé de maternité	Certificat médical précisant le lien de l'arrêt de travail avec l'état de grossesse.	2 semaines ou 4 semaines	Plein traitement	Activité
Congé d'adoption	A compter de l'arrivée de l'enfant au foyer 1er et 2e enfant = 10 semaines A partir du 3e enfant = 18 semaines Adoptions multiples = 22 semaines	Demande de congé	de 10 à 22 semaines	Plein traitement	Activité
Congé de paternité	L'enseignant doit présenter la demande de congé dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant adopté au foyer	Demande de congé 1 mois avant la période souhaitée + justificatif de naissance	11 jours consécutifs non fractionnables	Plein traitement	Activité
Congé de solidarité familiale	Pour agent dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection.	Demande de congé + justificatif de lien avec la personne malade + certificat médical attestant de l'état de santé de la personne accompagnée.	3 mois renouvelable 1 fois et fractionnable	Sans traitement	Activité
Congé de présence parentale	Pour agent dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection.	Certificat médical attestant de la gravité de la maladie et de la nécessité de la présence d'un parent, de soins contraignants, précisant la durée prévue des soins.	310 jours ouvrés sur une période de 36 mois	Sans traitement Complément éventuel de la CAF	Activité
Congé parental	Pour élever un enfant de moins de 3 ans Pour élever un enfant adopté : si moins de 3 ans, le congé peut être accordé pendant les 3 ans qui suivent son arrivée au foyer Si plus de 3 ans et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé peut être accordé pendant l'année qui suit son arrivée au foyer	1ère demande à transmettre 1 mois avant la période de congé. Renouvellement à transmettre 2 mois avant l'expiration de la période de congé en cours	par périodes de 6 mois, renouvelables jusqu'à 3 ans de l'enfant	Sans traitement Complément éventuel de la CAF	Interruption d'activité Période non incluse dans le calcul des droits à pension de retraite
Congé pour formation syndicale	Pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans l'un des centres ou instituts agréés qui figurent sur la liste arrêtée tous les 3 ans par le Ministre de la fonction publique	Demande écrite 1 mois à l'avance + attestation de présence en fin de session	12 jours ouvrables par année scolaire maximum	Plein traitement	Activité

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

NATURE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	PROCEDURE - PIECES A FOURNIR	DUREE	REMUNERATION	Situation administrative
Disponibilité sur demande, <u>accordée sous réserve des nécessités de service et après avis de la CAPD.</u>	Pour convenances personnelles	Demande présentée par l'intéressé à la directrice académique	3 ans maximum renouvelable jusqu'à 10 ans au total sur la carrière	Sans traitement	Position hors de l'administration Les droits à traitement, avancement et retraite sont interrompus
	Pour créer ou reprendre une entreprise	Demande présentée par l'intéressé à la directrice académique et certificat K Bis ou déclaration d'activités auprès du centre des formalités des entreprises pour les auto-entrepreneurs	2 ans maximum	Sans traitement	Position hors de l'administration Les droits à traitement, avancement et retraite sont interrompus
	Pour études ou recherches présentant un intérêt général	Demande présentée par l'intéressé à la directrice académique et certificat de scolarité	3 ans maximum, renouvelable une fois pour une durée égale	Sans traitement	Position hors de l'administration Les droits à traitement, avancement et retraite sont interrompus
Disponibilité accordée de droit	Pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS, astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent	Demande de l'intéressé adressée à la directrice académique, et copie du livret de famille, attestation de PACS, attestation de l'employeur du conjoint	3 ans maximum, renouvelable si les conditions requises pour obtenir la mise en disponibilité sont réunies	Sans traitement Possibilité d'activité salariée	Position hors de l'administration Les droits à traitement, avancement et retraite sont interrompus
	Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, à un ascendant dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne	Demande de l'intéressé adressée à la directrice académique et justificatifs médicaux, copie du livret de famille ou attestation de PACS.	Jusqu'au 8e anniversaire de l'enfant au maximum	Sans traitement Pas d'activité salariée autorisée	Position hors de l'administration Les droits à traitement, avancement et retraite sont interrompus
Disponibilité d'office pour raison de santé	Pour exercer un mandat d'élu local	Demande de l'intéressé adressée à la directrice académique et attestation de la Préfecture	durée correspondant à celle du mandat	Sans traitement Pas d'activité salariée autorisée	Position hors de l'administration Les droits à traitement, avancement et retraite sont interrompus
	Après avis du comité médical, à l'expiration des droits à congés de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée.	Avis du comité médical départemental	Maximum 3 ans, par périodes d'une année renouvelable 2 fois	Maintien du demi-traitement en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité	Position hors de l'administration Les droits à traitement, avancement et retraite sont interrompus